



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE,

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du - 8 AVR. 2016

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,  
Préfet de la Gironde,

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R 512-31;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP & CIE – SCS MICHELIN a exploité sur le territoire de la commune de Bassens une usine de production d'élastomères ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 autorisant la création du pôle butadiène sécurisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 complétant les prescriptions techniques et fixant l'échéancier de réactualisation des études de dangers de l'établissement SIMOREP de Bassens ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif au remplacement du toluène par un mélange méthylcyclohexane et cyclohexane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 relatif à une unité de préparation et d'injection d'additifs dans le bâtiment dénommé « Fish » et à une nouvelle unité « Albustop » ;

VU l'étude de dangers de la Zone stockage et dépotage du styrène de l'unité FUNS du 12 mai 2011,

VU l'étude de dangers du réseau incendie Site dans sa version de décembre 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les compléments à l'étude de dangers concernant la zone de stockage et de dépotage du styrène de l'unité FUN/S (Fabrication Unité Nord / Synthèse) s'avèrent suffisants pour situer les accidents majeurs potentiels générés par cette unité sur la grille d'acceptabilité des risques, figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité, et prescrire des actions de renforcement de la sécurité ;

**CONSIDERANT** que, sur la base des éléments techniques et économiques transmis par l'exploitant, la démarche d'amélioration de la sécurité peut être poursuivie par la mise en œuvre des mesures proposées par l'étude de dangers, et par des mesures et études supplémentaires proposées par l'inspection des installations classées,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société **SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN** est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de **BASSENS**.

Le présent arrêté vise à compléter ou modifier les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010.

### **ARTICLE 2 -DISPOSITIONS GENERALES**

#### **2.1 Réexamen quinquennal de l'étude de dangers**

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, les études de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs des études de dangers de la zone stockage et dépotage de l'unité Styrène, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant **31 décembre 2019**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9; l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant intégrera dans cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

L'exploitant intégrera également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case MMR rang 1 ou MMR rang 2 de la matrice de criticité.

L'exploitant intégrera enfin un récolement de l'unité Styrene aux prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel en vigueur concernant le stockage de liquides inflammables.

## **2.2 Autres mises à jour**

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers et/ou de la dernière étude d'impact. Si besoin celles-ci seront mises à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

## **2.3 Étude des effets dominos**

Lors d'une révision d'étude de dangers (liée au réexamen quinquennal ou à une modification d'installation), l'exploitant justifie de la bonne réalisation de l'étude des effets dominos associées aux autres unités industrielles proches présentes sur son site et en particulier de :

- l'identification explicite des agressions possibles de l'unité de stockage et dépotage de styrene issues des autres installations du site en application de la circulaire du 10 mai 2010,
- l'identification explicite des installations du site pouvant être touchées par des effets domino générés par l'unité de stockage et dépotage styrene (en associant des représentations cartographiques).

L'exploitant justifie l'intégration des événements initiateurs constitués par les effets domino dans l'analyse des risques et en particulier dans le calcul des probabilités d'occurrence des événements redoutés.

## **ARTICLE 3 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

L'exploitant intègre à la liste des mesures de maîtrise des risques définie à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010, la mesure constituée par :

- **les capots lestés sur le bac RA026 permettant de rendre le phénomène de pressurisation lente physiquement impossible**

Toutes les MMR du site identifiées par l'exploitant font l'objet d'un test périodique dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

L'exploitant dispose des éléments permettant de justifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des MMR du site par rapport aux événements à maîtriser.

#### **ARTICLE 4 MESURES ET ETUDES COMPLEMENTAIRES**

L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires suivantes, selon les délais ou échéances indiqués dans le tableau ci-dessous :

<b>MESURES</b>	<b>Échéance</b>
Mise en place d'explosimètres et de détecteur de gaz au niveau de la zone de dépotage styrène.	31 décembre 2018
Maillage des lignes 3 et 6 du réseau incendie pour supprimer les bras morts d'alimentation des moyens fixes de défense de la zone de stockage et dépotage du styrène.	31 décembre 2018

L'exploitant met en œuvre les études complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

<b>ÉTUDES</b>	<b>Délai ou Échéance à compter de la date du présent arrêté</b>
Révision complète du plan de défense incendie pour notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• tenir compte de la portée des lances dans le calcul du taux d'application et dans la stratégie de défense (en phase de temporisation et d'extinction)</li><li>• intégrer la démonstration de l'adéquation des moyens à la protection des équipements voisins susceptibles de générer par effet domino un phénomène dangereux ;</li><li>• prendre en compte les sous-rétentions dans la stratégie (phase de temporisation et d'extinction)</li></ul>	31 décembre 2016
Relevé géométrique du volume physique de la cuvette de rétention du réservoir RA0026	3 mois

#### **ARTICLE 5 : PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION**

L'exploitant transmet les éléments permettant la mise à jour éventuelle du Plan particulier d'intervention (PPI), en particulier les évaluations des effets des scénarios très improbables mentionnés dans la circulaire du 10 mai 2010 comme ne pouvant être exclus des plans d'urgence, notamment celles relatives à une rupture ZIP du réservoir de styrène.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la Ville de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SIMOREP & CIE – SCS Michelin.

Fait à BORDEAUX, le **8 - AVR. 2016**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
**Thierry SUQUET**

